

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25341316

Déposé
27-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024808067

Nom

(en entier) : **Fondation Saint-Luc Bouge**(en abrégé) : **FSLB**

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue Saint-Luc 8
: 5004 BougeObjet de l'acte : CONSTITUTION**CONSTITUTION FONDATION d'Utilité Publique****« Fondation Saint-Luc Bouge »**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ.

Le vingt-six mai.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur.**A COMPARU**L'Association sans but lucratif « **SANTE ET PREVOYANCE** », ayant son siège social à 5004 Namur (Bouge), rue Saint-Luc 8 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.961.214.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte sous signature privée du dix-neuf juin deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous référence 2024-01-31 / 0019969.

Ici représentée par deux administrateurs conformément à ses statuts à savoir :

- Monsieur Michel JADOT, domicilié à 5100 Namur (Wépion), Domaine de l'Espinette 2, renommé à cette fonction par décision du Conseil d'administration du vingt mars deux mille vingt-trois, publiée par extrait à l'annexe du Moniteur belge du douze juillet suivant sous la référence 23089844 ;
- Monsieur André Marie DOUILLET, domicilié à 5020 Suarlée, rue Ferdinand Philippot 14, renommé à cette fonction par décision du Conseil d'administration du vingt mars deux mille vingt-trois, publiée par extrait à l'annexe du Moniteur belge du douze juillet suivant sous la référence 23089844.

Ci-après qualifié « le comparant ».

Lequel nous a requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation d'utilité publique qu'il déclare constituer conformément au Code des sociétés et des associations.

Dans ce contexte, le comparant déclare actuellement affecter, comme patrimoine de la fondation, les actifs suivants :

Une somme de vingt mille euros (20.000 EUR).

Ceci exposé, le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1^{er} - CONSTITUTION**Article 1^{er} : Fondateur**La fondation d'utilité publique est créée par l'Association sans but lucratif « **SANTE ET PREVOYANCE** », prénommée.Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Fondateur affecte, actuellement, la somme prédécrite au patrimoine de la fondation et à son activité.

Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de « **Fondation Saint-Luc Bouge** », en abrégé « **FSLB** ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation d'utilité publique mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région Wallonne.
Il peut être transféré en un autre lieu de Wallonie ou de Bruxelles sur décision de l'organe d'administration, et en une autre région moyennant la modification des statuts.

Article 4 : Buts et activités

La Fondation a pour but de mener diverses activités à caractère scientifique et/ou philanthropique et/ou pédagogique et/ou culturel consistant principalement à promouvoir, encourager et financer, sous quelque forme que ce soit, pour l'ASBL Santé et Prévoyance, des projets visant l'humanisation et la qualité des soins, le bien-être des patients et des collaborateurs, l'éthique au sein de l'Institution ainsi que la qualité des infrastructures hospitalières et des équipements. Elle soutient également, pour l'ASBL Santé et Prévoyance, des activités de formation et l'octroi de bourses, ainsi que des projets de recherche médicale et clinique.

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la Fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment créer toute organisation ou service à cette fin, prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, financer ou participer au financement des infrastructures hospitalières ainsi que des équipements médicaux, scientifiques et informatiques, recevoir et gérer tous fonds reçus (en ce compris tous subsides et subventions, tous dons et legs, tous prêts, en nature ou en espèce), participer financièrement à l'octroi de bourses de recherche et de formation, participer à et financer la réalisation de projets visant à améliorer la qualité de vie des patients lors de leur traitement au sein de l'ASBL Santé et Prévoyance et des collaborateurs, donner son concours ou son patronage à toutes activités similaires ou connexes à ses buts, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts dans le respect de la loi.

Les activités de la Fondation peuvent être menées pour son propre compte, ou en collaboration ou soutien de l'Association fondatrice ou même d'une autre structure agréée par ladite Association.

La Fondation peut accepter tous dons et legs, tous subsides et subventions.

Elle peut émettre des emprunts obligataires auprès de toute personne, prendre des parts ou actions dans des sociétés liées ou qui ont un but compatible et être émettrice de certificats sur de tels titres. Elle affecte discrétionnairement toutes ses ressources à l'objet et aux activités définis.

La Fondation peut acquérir et aliéner tout bien meuble ou immeuble, ainsi que prendre et céder à bail, ou en général réaliser toute opération mobilière et immobilière nécessaire ou permettant de soutenir son fonctionnement.

CREATION DE FONDS

Les fonds sont destinés à soutenir une activité spécifique de la Fondation, de l'Association Fondatrice ou pour une œuvre (association, projet, personne) tierce agréée par ladite Fondatrice. Le projet de création du fonds est d'abord transmis à l'Organe d'Administration de l'Association Fondatrice qui peut y mettre son veto.

Chaque fonds est créé par une délibération de l'Organe d'Administration, qui en règle le fonctionnement par l'adoption d'un « Règlement du fonds ».

Pour chaque fonds, il peut être créé un « Comité consultatif du fonds », composé de deux à cinq membres ayant un lien étroit avec le but ou la destination du fonds. Ce comité n'a qu'une voix consultative et non délibérative. Ses membres sont nommés et révoqués par l'Organe d'Administration.

COMITÉS CONSULTATIFS DE PROJETS

Pour un Projet spécifique, il peut être constitué un « Comité consultatif du Projet ».

Ces comités sont constitués de deux à sept membres, et n'ont qu'une voix consultative.

Les membres de ces comités consultatifs sont nommés et révoqués par l'Organe d'Administration.

Article 5 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. — ADMINISTRATION

Article 6 : Organe d'administration

La Fondation est administrée par un Organe d'Administration, composé de deux à quatorze membres, appelés « administrateurs », nommés et révoqués par décision de l'Organe d'Administration de l'Association Fondatrice. Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

L'Organe d'administration désigne, en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Article 7 : Membre de droit

Le comparant peut de droit nommer au sein de l'Organe d'Administration deux administrateurs issus de son propre Organe d'administration. Ces administrateurs peuvent prendre part aux votes de décisions impliquant ladite Association dans le respect des articles 11:8 et 11:9 du Code des sociétés et des associations.

Le cas échéant, ces administrateurs peuvent prendre part aux votes de décisions impliquant ladite Association dans le respect des articles 11:8 et 11:9 du Code des sociétés et des associations.

Article 8 : Pouvoirs

Deux administrateurs agissants conjointement peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

Article 9 : Rémunération du mandat

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 10 : Mode de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par non-renouvellement à son terme, décès, démission, incapacité civile ou révocation.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit, télécopie ou courriel leur démission à l'Organe d'Administration.

L'administrateur concerné par une révocation doit être entendu préalablement à la délibération.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de Première Instance dans les cas prévus par la loi.

Article 11 : Réunions

L'Organe d'Administration de la Fondation se réunit au moins deux fois par an dont au moins une fois au premier semestre, ordinairement au mois de mai, et chaque fois qu'il est nécessaire, sans toutefois obliger ses membres à plus de quatre réunions l'an.

Les membres y sont convoqués par tout moyen de communication.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'Organe d'Administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit, télécopie ou courriel et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12 : Délibérations

Les décisions de l'organe d'administration devront être adoptées à la majorité des trois-quarts de l'ensemble des administrateurs. Les fondateurs, par leur représentant, gardent le droit d'y apposer un quelconque veto ou une révision. Le droit de veto est exercé au gré des fondateurs, sans restriction ni obligation de justification.

Article 13 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés et signés.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial conservé au siège de la Fondation.

L'Organe d'Administration est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-

verbaux.

Article 14 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'Organe d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'Organe d'Administration afférente à cette décision.

Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal de l'Organe d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 15 : Délégation journalière

Quand l'Organe d'Administration de la Fondation compte entre quatre et quatorze administrateurs, l'Organe d'Administration de l'Association Fondatrice nomme et révoque, de son propre chef ou sur proposition de l'Organe d'administration de la Fondation, un délégué à la gestion journalière pour une durée de deux ans renouvelable.

La fonction d'administrateur délégué prend fin par non-renouvellement à l'arrivée du terme du mandat, décès, démission, incapacité civile, ou révocation.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 12.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 16 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de la ou des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Article 17 : Pouvoir général

Les membres de l'Organe d'Administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

La Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par deux administrateurs, agissant ensemble.

Ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'Organe d'Administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 18 : Contrôle

Si la Fondation remplit les conditions visées au Code des sociétés et des associations, l'Organe d'Administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 12, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE IV. — EXERCICE COMPTABLE — COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 20 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Il est fait en outre un rapport résumé des activités de l'année précédente. Ces documents sont transmis en copie aux fondateurs.

TITRE V. — MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 21 : Modifications statutaires

L'Organe d'Administration de la Fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation, dans le respect de l'article 12 des statuts.

Toute modification aux statuts devra être préalablement approuvée par le conseil d'administration du Fondateur.

Les modifications aux statuts devront toujours être établies par acte authentique.

Article 22 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus au Code des sociétés et des associations, sur seule décision des fondateurs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2:11 et 2:17 du Code des sociétés et associations.

Article 23 : Destination du patrimoine

En cas de dissolution, après apurement du passif, le patrimoine de la Fondation sera affecté à un but désintéressé : en priorité aux fondateurs qui est une association sans but lucratif, à une autre fondation ou asbl liée, ou à défaut à une ou des asbl ou fondation(s) à but similaire.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes de nomination des administrateurs.

La Fondation d'utilité publique ne peut procéder à la publication de ses statuts aux annexes du Moniteur belge avant d'avoir obtenu l'arrêté royal lui reconnaissant la qualité de fondation d'utilité publique et lui octroyant la personnalité juridique.

L'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Le siège de la fondation est situé à 5004 Namur (Bouge), rue Saint-Luc 8.

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jean-François Brichant
- Monsieur Eric Deflandre
- Monsieur André Marie Douillet
- Monsieur Adrien Dufour
- Monsieur Jean-François Husson
- Monsieur Michel Jadot
- Monsieur Yves Pouillet
- Madame Claude Ruol
- Monsieur Axel Tixhon
- Monsieur Cédric Visart de Bocarmé
- Madame Isabelle Wertz
- Madame Patricia Wilenski

Lesquels font élection de domicile au siège de la Fondation.

En l'absence des critères requis pour la désignation d'un commissaire, il n'en est pas désigné pour l'instant.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le fondateur au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.